

AR PREFECTURE

006-210600680-20170308-26-AR  
Reçu le 08/03/2017



## ARRETE N° 26

### REPRISES DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Commune de Gourdon (Alpes-Maritimes)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-5, « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années »

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire qui sont arrivés à expiration,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun est expiré

### ARRETE

Article 1 : Les sépultures\*\*délivrées aux familles dans le **terrain non concédé** au cimetière de Gourdon, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, feront l'objet d'une exhumation et d'un embellissement en surface à **compter du 22 Avril 2017**

Article 2 : Les familles concernées par ces dispositions devront se présenter à la mairie pour demander suivant la réglementation une exhumation des corps afin d'avoir une sépulture définitive. En cas de non demande des familles les restes mortels seront déposés immédiatement dans l'ossuaire du cimetière.

Article 3 : Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires **dans le délai de 45 Jours** à l'affichage en Mairie et à la porte principale du cimetière de l'arrêté. S'ils n'ont pas été enlevés avant cette date par les familles, les objets funéraires existant sur ces emplacements seront mis en dépôt dans une partie du cimetière. Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Article 5 : Monsieur le Maire de Gourdon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURIDIQUE	Numéro du PLAN	NOM et Date d'inhumation
TERRAIN COMMUN	35	Jean décédé en Février 1911
TERRAIN COMMUN	36	GIRAUD Lucius 1853-1930 GIRAUD Emma ép. BAYLET 1897-1977 HOUDARD Emma née CHIROLEU 1925-1990
TERRAIN COMMUN	37	MERLE Jean 1866-1931 MERLE Marie née MONIER 1869-1950
TERRAIN COMMUN	38	X
TERRAIN COMMUN	39	X
TERRAIN COMMUN	40	CAVALIER Clara 1884-1983 CAVALIER Pierre et Gaston CAVALIER Clémence née FUNEL décédé le 5-02-1927
TERRAIN COMMUN	41	X
TERRAIN COMMUN	42	WITZIG Patrice 1934-2001
TERRAIN COMMUN	43	CAVALIER Joséphine née MAUNIER 1907-2000
TERRAIN COMMUN	44	CAVALIER Fernand 1900-1986
TERRAIN COMMUN	45	MAUNIER Serge 1893-1976
TERRAIN COMMUN	46	X
TERRAIN COMMUN	47	MAUNIER Firmin 1904-1971
TERRAIN COMMUN	48	MAUNIER Jean-Denis 1899-1969
TERRAIN COMMUN	49	JEAN Clémentine ép. CAVALIER
TERRAIN COMMUN	50	CAVALIER Maxime ép. MAUNIER 1893-1957 CAVALIER Daniel 1860-1926
TERRAIN COMMUN	51	CAVALIER Louis 1867-1936 CAVALIER Escolastique 1875-1947
TERRAIN COMMUN	52	X
TERRAIN COMMUN	53	TORRE Londine 1866-1951 TORRE Jules 1901-1968
TERRAIN COMMUN	54	TORRE Ludovique née BAUDENA 1891-1972
TERRAIN COMMUN	55	X
TERRAIN COMMUN	56	X

## AR PREFECTURE

006-210600680-20170308-26-AR  
Reçu le 08/03/2017

TERRAIN COMMUN	57	CAVALIER Joséphine 1883-1950 VASSAIL Batistin 1877-1959
TERRAIN COMMUN	58	X
TERRAIN COMMUN	59	ABELA Cécile 1965-1983
TERRAIN COMMUN	60	DIOT Danièle née LAMOTTE 1942-1989
TERRAIN COMMUN	61	SIRITSKY Ella 1910-1986

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon, le 8 mars 2017

Eric MELE, Maire

